

ROÉÉ
Regroupement des organismes environnementaux en énergie

Régie de l'énergie
R-4320-2025

**Énergir — Demande portant sur diverses mesures en lien avec le
GSR**

Rapport d'analyse

par
Jean-Pierre Finet, Analyste

pour le
Regroupement des organismes environnementaux en énergie
(ROÉÉ)

Le 5 mars 2026

ROÉE
Regroupement des organismes environnementaux en énergie

TABLE DES MATIÈRES

PRÉAMBULE	1
INTRODUCTION.....	3
1.0 MISE À JOUR DES CARACTÉRISTIQUES DES PRIX RELATIVE À L'APPROVISIONNEMENT EN GSR.....	5
2.0 PRISE EN COMPTE DE LA VALEUR DES ATTRIBUTS ENVIRONNEMENTAUX DANS LES CARACTÉRISTIQUES DES PRIX RELATIVE À L'APPROVISIONNEMENT EN GSR	9
CONCLUSIONS ET RECOMMANDATIONS.....	12

PRÉAMBULE

Le **ROEÉ** est composé de neuf (9) groupes environnementaux qui s'engagent activement dans les enjeux énergétiques au Québec. Il s'agit de : Association québécoise des médecins pour l'environnement (AQME); Canot Kayak Québec; Écohabitation; la Fondation Coule pas chez nous; Fondation Rivières; Greenpeace; Nature Québec; le Regroupement pour la surveillance du nucléaire (RSN) et le Regroupement vigilance hydrocarbure Québec (RVHQ). Les groupes membres du ROEÉ représentent des milliers de membres individuels et plusieurs organismes au Québec.

Le ROEÉ a pour objectif d'intervenir en priorité auprès de la Régie de l'énergie du Québec, ainsi qu'au besoin auprès d'autres instances afin de défendre de manière efficace le point de vue des groupes et organismes à vocation environnementale dans le domaine énergétique.

Les interventions du ROEÉ reposent sur les principes et objectifs suivants :

- La protection de l'environnement et du patrimoine naturel ainsi que l'entretien responsable des ressources naturelles du Québec ;
- L'équité sociale aux niveaux intra et intergénérationnels ;
- La fourniture de services énergétiques au moindre coût tout en limitant les impacts tant au niveau environnemental que social ;
- La primauté de la conservation et de l'efficacité énergétique sur toute autre forme de production d'énergie afin notamment d'opérer une diminution de l'utilisation de combustible fossile ;
- La réduction de la consommation d'énergie ainsi que des émissions de gaz à effet de serre à travers des choix de consommation plus judicieux ;
- La mise en place au Québec de politiques, de lois et de mesures de régulation qui favorisent des choix d'investissements et de consommation environnementalement judicieux, économiquement et socialement avantageux et permettant la transition du Québec vers une économie durable ;
- La primauté des nouvelles formes d'énergie renouvelables sur les énergies conventionnelles ;

- L'application de mécanismes transparents et démocratiques à l'intérieur des processus de prise de décision ;
- La maximisation de l'éducation et de la participation du public quant aux questions énergétiques et leurs impacts à travers des projets concrets disponibles à l'ensemble de la population du Québec.

Le respect de ces principes et objectifs se traduit par des analyses, des preuves et des prises de position du ROEÉ dans les dossiers de la Régie qui sont uniques et distinctes de l'apport des autres groupes tant environnementaux que de consommateurs.

Le ROEÉ est membre de la [coalition Sortons le gaz!](#) et signataire du [Manifeste pour un avenir énergétique juste et viable](#) de la Coalition large sur l'énergie.

INTRODUCTION

D'emblée, dans le respect de ses principes directeurs (ci-dessus), le ROÉÉ réitère que la combustion du gaz est de manière inhérente une source d'émissions importante de CO₂ et de méthane. Devant l'urgence climatique, dont la Régie devrait tenir compte dans l'exercice de ses compétences, le ROÉÉ est d'avis qu'il n'y a pas lieu de traiter le gaz naturel, incluant le GNR, comme une « énergie de transition ». L'heure est trop avancée pour la transition que propose Énergir en s'appuyant sur la réglementation et certaines politiques gouvernementales. Ainsi, le ROÉÉ souligne qu'actuellement, et pour plusieurs années à venir, le gaz distribué par Énergir et brûlé par ses clients sera très majoritairement de source fossile produit par la fracturation hydraulique. **Sa preuve et ses recommandations dans le présent dossier sont sous réserve de cette position fondamentale.**

En outre, dans le cadre du dossier R-4008-2017, le ROÉÉ s'était positionné en faveur de l'inclusion d'une caractéristique de prix du GSR basée entre autres sur l'intensité carbone du produit puisque celle-ci peut influencer considérablement sa valeur sur le marché des unités de conformité (UC) dans le cadre du *Règlement sur les combustibles propres* du gouvernement du Canada et qu'il est avantageux sur le plan environnemental de promouvoir un GSR dont l'intensité carbone est la plus basse possible, toujours sous réserve d'une utilisation parcimonieuse du GSR après réduction des besoins et pour les usages qui ne sont pas électrifiables.

Depuis le dossier R-4008-2017, le cadre législatif a évolué notamment avec l'adoption de la *Loi assurant la gouvernance responsable des ressources énergétiques et modifiant diverses dispositions législatives* (L.Q. 2025, c. 24), dont les impacts dans le dossier seront abordés en plaidoirie par le ROÉÉ.

Le 8 décembre 2025, Énergir dépose à la Régie de l'énergie (la Régie) une demande portant sur diverses mesures en lien avec le GSR (B-0002).

Le 15 décembre 2025, la Régie établit la répartition des enjeux des dossiers R-4319-2025 et R-4320-2025 dont l'étude était déjà prévue dans le cadre de l'étude du dossier R-4287-2024 phase 2 (A-0002).

Le 17 décembre 2025, la Régie rend la décision procédurale D-2025-123 par laquelle elle détermine la procédure et fixe un premier échéancier pour le traitement de la demande (A-0003).

Le 19 janvier 2026, le ROEE confirme sa participation au dossier (C-ROEE-0001), dépose son budget prévisionnel d'intervention (C-ROEE-0002), ainsi que sa liste de sujets d'intervention (C-ROEE-0003).

Le 23 janvier 2026, Énergir dépose ses commentaires sur les demandes d'intervention et les budgets de participation (B-0014) auxquels le ROEE répond le 27 janvier 2026 (C-ROEE-0004). Le même jour, Énergir dépose le complément de preuve demandé dans la décision D-2025-123 (B-0018, B-0019, et B-0020).

Le 2 février 2026, la Régie rend la décision procédurale D-2026-006 (A-0006) par laquelle elle encadre les sujets d'intervention et établit le calendrier procédural.

Le 6 février 2026, Énergir dépose les résultats des appels d'offres de GSR pour les années 2021 à 2024 tel que demandé dans la décision D-2026-006 (B-0029) ainsi qu'une demande réamendée (B-0024).

Le 23 février 2026, le ROEE dépose sa demande de renseignements (C-ROEE-0008) à laquelle Énergir répond le 2 mars 2026 (B-0048).

Le présent document constitue le rapport d'analyse du ROEE qui fait état de ses constats et recommandations en lien avec le sujet 1 de la demande d'Énergir, soit la mise à jour de la caractéristique des prix relative à l'approvisionnement en GSR.

1. MISE À JOUR DES CARACTÉRISTIQUES DES PRIX RELATIVE À L'APPROVISIONNEMENT EN GSR

Énergir demande à la Régie de retirer la caractéristique de prix maximal de 35 \$2022/GJ pour les contrats d'approvisionnements en GSR au-delà de 5 Mm³, et d'appliquer la caractéristique de prix maximum à 45 \$2022/GJ pour tout contrat d'approvisionnement en GSR.

Au soutien de sa demande, Énergir mentionne certains freins au développement de la filière du GSR ainsi que la volonté gouvernementale de voir la filière se développer au Québec¹.

Afin de respecter les obligations prévues au cadre réglementaire en vigueur, Énergir indique qu'elle : « est raisonnablement confiante de pouvoir atteindre le seuil de 7 % en 2028-2029 et estime pouvoir contracter jusqu'à 134,4 Mm³ additionnels pour être en mesure d'atteindre le 10 % en 2030-2031. Pour ces volumes additionnels, Énergir souhaite maximiser les volumes produits au Québec dans le respect du coût moyen de 25 \$/GJ »² (Nous soulignons.).

Dans sa preuve, Énergir réfère à l'annonce du gouvernement du Québec en marge de la COP 29 en novembre 2024, qu'il viserait l'utilisation de 100 % d'énergies renouvelables dans les bâtiments neufs et existants d'ici 2040³.

En réponse à la question de la Régie sur la capacité d'Énergir à contracter des volumes suffisants de GSR pour atteindre les cibles réglementaires, Énergir affirme qu'elle estime pouvoir atteindre les cibles et que ce souhait est conforme cohérent avec la position du gouvernement du Québec sur le rôle du GSR. À cet égard, Énergir réfère aussi au rapport préliminaire déposé dans le cadre de la demande d'avis à la Régie de l'énergie dans le cadre de l'élaboration du plan de gestion intégrée des ressources énergétiques (PGIRE) quant à l'importance du GSR québécois dans la transition énergétique au Québec⁴ :

« Pour sa part, le GNR prend une place beaucoup plus importante dans le mix énergétique, en remplaçant de 30 % à 40 % de la consommation actuelle de gaz naturel fossile. Ainsi, les importations nettes de gaz naturel

¹ B-0006, p. 4.

² B-0034, p. 4, Réponse à la question 1.2 de la Régie.

³ B-0006, p. 8.

⁴ B-0034, Réponse à la question 1.2 de la DDR no. 1 de la Régie, p. 5; Dossier R-4329-2026, pièce B-0002, Rapport préliminaire en vue de l'établissement du Plan de gestion intégrée des ressources énergétiques (PGIRE), p. 52

diminuent d'environ 60 % selon la baisse de consommation primaire. Pour le gaz naturel renouvelable, entre 80 % (O4) et 98 % (O3) des volumes disponibles sont produits dans la province. Une production multipliée entre 19 (O1 et O3) et 23 (O4) fois par rapport au niveau de production de 2022 (1 TWh) est à envisager. » (Nous soulignons.)

Dans sa preuve, Énergir présente un tableau des projets soutenus par le programme de soutien à la production de gaz naturel renouvelable (« PSPGNR ») en franchise⁵ :

Tableau 32
Projets soutenus par le PSPGNR

Types de projet	Volet 1	Volet 2
Biométhanisation agricole et agroindustrielle	27	8
Lieu d'enfouissement technique	4	2
Pyrolyse	3	0
Méthanation	1	0
Total	35	10

Source : https://cdn-contenu.quebec.ca/cdn-contenu/adm/min/economie/contenu/programmes/LI_PSPGNR_projets_soutenus.pdf.

À la lecture de ce tableau, et considérant la capacité volumétrique des projets domestiques mis en œuvre à ce jour⁶, on peut supposer que la majorité des projets soutenus par le PSPGNR devraient être de petite capacité, ce qui devrait difficilement combler les besoins additionnels de 134,4 Mm³ d'ici 2030 pour atteindre la cible réglementaire.

Selon Énergir, en plus du projet de Farnham :

« d'autres projets supérieurs à 5 Mm³ sont susceptibles de voir le jour, car il existe des bassins d'intrants agricoles suffisants au Québec pour le développement de projet de plus de 5 Mm³ (la Beauce, les Bois-Francs, la Montérégie notamment). Le retrait de la barrière du 35 \$2022/GJ serait de nature à mettre tous les projets sur un pied d'égalité et de voir les meilleurs modèles émerger »⁷.

Énergir ajoute :

⁵ B-0006, p. 16.

⁶ B-0006, p. 15 et 17.

⁷ B-0006, p. 19.

« Ce serait aussi le cas pour des projets de pyrolyse/pyrogazéification dits « de deuxième génération (2G) » et de méthanation dits « de troisième génération (3G) » qui sont actuellement à un stade de maturité moins élevé, mais dont le potentiel technique est non négligeable au Québec. » (Nous soulignons)

Si, comme le prétend Énergir, la majorité des projets agricoles des bassins identifiés par Énergir pourraient produire des volumes légèrement supérieurs à 5 Mm³, seuls les projets de méthanation et de pyrolyse seraient susceptibles de produire des quantités de GSR qui pourraient contribuer de façon plus significative aux volumes identifiés par le MÉIÉ dans le rapport préliminaire sur le PGIRE.

Par exemple, le Projet Mauricie de TES Canada, annoncé pour 2028, vise à produire 70 000 tonnes d'hydrogène vert par an. Environ deux tiers de ce volume (soit 40 000 tonnes) seront convertis en environ 115 millions de m³ d'e-gaz (méthane de synthèse) renouvelable par an⁸. Selon une étude de Johanne Whitmore (HEC Montréal) et Paul Martin (*Hydrogen Science Coalition*) de 2024⁹, les coûts de production du gaz naturel par méthanation pourraient être de 40\$ à 90\$ par GJ produit. La valeur des attributs environnementaux de ce GSR, aussi appelé gaz synthétique, sur le marché des UC du *Règlement des combustibles propres* pourrait réduire sensiblement le coût net de ce combustible puisque le méthane serait produit à partir d'électricité renouvelable et de CO₂ recyclé. Il est donc à prévoir que ces projets de deuxième génération commanderont le prix maximal de 45\$/GJ pour la totalité des volumes produits si la Régie acceptait la proposition d'Énergir telle quelle. Ainsi, de telles quantités de GSR de deuxième génération à ce prix auraient pour effet d'accroître sensiblement le coût moyen des approvisionnements en GSR, ce qui rendrait difficile le maintien du coût moyen maximal de 25\$/GJ.

Si l'intention d'Énergir est de développer des projets de plus de 5 Mm³ dans des régions à fort potentiel, l'élimination de la caractéristique de prix maximal de 35 \$/2022/GJ pourrait, à notre avis, favoriser d'autres projets similaires à celui de Farnham, dont la production serait d'environ 20 Mm³ annuellement.

⁸ <https://projetmauricie.ca/tes-canada-presente-projet-mauricie/> ; [Projet Mauricie de TES Canada](https://projetmauricie.ca/tes-canada-presente-projet-mauricie/)<https://projetmauricie.ca/tes-canada-presente-projet-mauricie/> ; <https://tes-h2.com/news/tes-presents-projet-mauricie-a-crucial-initiative-for-quebec-s-decarbonization-through-green>

⁹ [Une étude met en doute la viabilité commerciale de TES Canada](#), Radio-Canada, 3 avril 2024.

Cependant, afin de limiter la hausse du prix moyen du GSR qu'auraient des projets d'injection de grands volumes de GSR de deuxième génération, **le ROÉÉ recommande à la Régie d'accueillir la proposition d'Énergir, mais de limiter aux 20 premiers Mm3 le prix maximal de 45\$/GJ et d'établir, pour les volumes additionnels, le prix maximal de 35\$/GJ. (Recommandation no. 1)**

2. PRISE EN COMPTE DE LA VALEUR DES ATTRIBUTS ENVIRONNEMENTAUX DANS LES CARACTÉRISTIQUES DES PRIX RELATIVE À L'APPROVISIONNEMENT EN GSR

Plusieurs intervenants dont le ROEÉ, le GRAME et l'AQPER, s'interrogent sur l'opportunité d'intégrer la valorisation des attributs environnementaux à la caractéristique de prix dans le cadre du présent dossier, tout en respectant dans les indications de la Régie au paragraphe 33 de la décision procédurale D-2026-006 dans le contexte du sujet 3 du présent dossier.

À cet effet, Énergir indique¹⁰ :

« ...Énergir pourrait conserver le droit de créer et valoriser les UC, mais tenir compte de l'impact de l'IC du ou des site(s) de production associé(s) au contrat d'approvisionnement au moment de la comparaison du prix négocié avec le prix maximal permis. Un site dont l'IC serait plus basse permettrait de créer plus d'UC par volume produit et pourrait donc être acquis à un prix plus élevé qu'un site à production équivalente, mais avec une IC plus élevée. Cette façon de faire est logique, mais se heurte à la complexité liée à la détermination initiale de IC et à sa variation dans le temps. Tel que décrit à la section 2.4.2 de la preuve de l'étape E du dossier R-4008-2017 (pièce B-0954, Gaz Métro-12, Document 1), la méthodologie est complexe et s'appuie sur des présomptions au moment où le contrat est signé. Cette façon de faire introduirait alors un suivi constant et une possible nécessité de faire approuver un contrat à la pièce plusieurs années après son entrée en vigueur.

Cela étant dit, Énergir est sensible à la préoccupation principale sous-jacente à ces propositions : l'effet du coût du portefeuille d'approvisionnement sur le tarif GSR et ultimement sur le tarif de socialisation. En plus des différentes mesures mises en place pour juguler une augmentation trop importante des coûts des approvisionnements en amont, la proposition faite dans la preuve sur la valorisation des UC (pièce B-0009, Énergir-1, Document 3) vient intégrer le revenu net des UC au tarif GSR. De cette façon, la clientèle bénéficie de la baisse du tarif GSR et, par conséquent, des frais de socialisation, sans avoir à modifier la mécanique

¹⁰ B-0044, Réponse à la question 1.1 de l'AQPER, p. 5.

et les caractéristiques d’approbation des contrats d’approvisionnement en GSR.

Bien qu’il ait été démontré par les récentes transactions réalisées dans le cadre du RCP que les UC créées à partir du GSR ont une valeur considérable, la variation possible des IC associées aux installations des producteurs, jumelée à la fluctuation normale du marché des UC, rend l’intégration d’une telle valeur difficile à prévoir sur un horizon de plusieurs années. Par conséquent, il demeure plus simple d’un point de vue réglementaire de ne pas introduire une variable complexe, associée à chacun des contrats, dans l’évaluation du respect de la caractéristique de prix maximal pour les contrats de GSR. » (Nous soulignons.)

L’intérêt du ROEE quant à l’opportunité d’intégrer la valorisation des attributs environnementaux à la caractéristique de prix résulte notamment de l’apparence d’écart considérable dans la valeur des attributs environnementaux du GSR en fonction de ses intrants. Par exemple, alors que la majorité du GSR produit est carbopositif, Énergir alléguait une intensité carbone de -50 grammes de CO₂/MJ lors de l’étude du contrat de la coopérative de Warwick¹¹ :

- 4 La Coop utilise des résidus agricoles et alimentaires et un projet comparable sur le marché du
- 5 Carburant aux États-Unis obtiendrait probablement un RIN D5 et un résultat d’intensité de
- 6 carbone de -50g de CO₂/MJ. Pour le mois de juin, le détail du calcul se trouve ci-dessous :

7 **Tableau 1 – Évaluation d’un projet comparable au GNR pour le mois de juin 2019**

Composante du prix	Qualification	Valeur (\$/GJ)	Valeur (¢/m ³)
Méthane (CH ₄)	Prix du gaz naturel traditionnel	2,73*	10,34
LCFS	-50g (CI score)	37,12**	140,65
RFS	RIN D5***	5,11	19,36
Total		44,96	170,35

* Moyenne mensuelle de juin de l’indice UNION DAWN DAILY-NGX

**14,05 USD/MMBTU (13,32 USD/GJ) selon le calculateur LCFS * 1,3 (fx) ref : <https://www.arb.ca.gov/fuels/lcfs/dashboard/creditorcalculator.xlsx>

*** 11,06 RIN/GJ (0,43 USD/RIN prix moyen de juin)

«

»

Toutefois, selon la preuve au présent dossier, l’intensité carbone de la production de l’usine de Warwick ne serait pas du tout celle qu’avait indiqué Énergir lors de la signature du contrat¹² :

¹¹ R-4008-2017, [B-0165](#), p. 6.

¹² B-0009, p. 8.

Tableau 1

Sites de production de GSR et quantité cumulative d'unités de conformité (UC) créées au 30 septembre 2025 par pays et valeur d'intensité carbone (IC) associée

Sites de production de GSR	Pays	IC	UC créées
		(g eCO ₂ /MJ)	(cumulatif)
Centre de traitement de la biomasse de la Montérégie inc. (CTBM)	CA	35	7 783
Coop Agri-Énergie Warwick	CA	35	5 038
Usine de biométhanisation de la ville de Saint-Hyacinthe	CA	18	23 023
Woodward Water Treatment Plant (Hamilton)	CA	18	3 227
ADM Agri-Industries Company	CA	35	7 853
WBC-1 (Saint-Étienne-des-Grès)	CA	18	31 055
WBC-3 (Chicoutimi)	CA	18	2 920
WBC-2 (Brome/Cowansville)	CA	18	3 028
Centre de biométhanisation de la matière organique (CBMO) - Québec	CA	18	9 548
Commonwealth RNG Facility	ÉU	35	11 634
Aria Energy East, LLC - Bethlehem	ÉU	35	8 861
TOTAL			113 970

Outre ce fait, on constate que les sites de production se regroupent en deux catégories d'IC : 15 g éCO₂/MJ et 35 g éCO₂/MJ. Les sites avec un IC de 15 génèrent presque deux fois plus d'UC que ceux avec un IC de 35, en prenant comme référence un IC de gaz fossile de 67,8.

Afin de pallier la complexité liée à la détermination initiale de l'IC des sites de production, Énergir pourrait attribuer par défaut un IC de 15 ou de 35 selon le type de production du site.

Selon le ROEE, la simplicité d'un point de vue réglementaire de ne pas introduire une telle variable dans l'évaluation du respect de la caractéristique de prix maximal pour les contrats de GSR se fait paradoxalement au détriment d'une baisse du tarif GSR et, par conséquent, des frais de socialisation, sans avoir à modifier la mécanique et les caractéristiques d'approbation des contrats d'approvisionnement en GSR.

Conséquemment, **le ROEE recommande à la Régie de demander à Énergir d'incorporer dans la caractéristique de prix actuelle la valeur présumée de l'IC des sites de production à la signature des contrats d'approvisionnement en GSR. (Recommandation no. 2)**

CONCLUSIONS ET RECOMMANDATIONS

À la lumière de ce qui précède, et sous réserve de sa position générale mentionnée en introduction, le ROÉÉ recommande à la Régie, pour le sujet 1 du présent dossier :

- **d'accueillir la proposition d'Énergir, mais de limiter aux 20 premiers Mm³ le prix maximal de 45\$/GJ et d'établir, pour les volumes additionnels, le prix maximal de 35\$/GJ. (Recommandation no. 1)**
- **de demander à Énergir d'incorporer dans la caractéristique de prix actuelle la valeur présumée de l'IC des sites de production à la signature des contrats d'approvisionnement en GSR. (Recommandation no. 2)**